

Arrêt

n° 248 302 du 28 janvier 2021
dans l'affaire X / X

En cause : X

ayant élu domicile : au cabinet de Maître M.-P. de BUISSERET
Rue Saint Quentin 3/3
1000 BRUXELLES

contre :

le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides

LE PRÉSIDENT F.F. DE LA Xe CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 8 mai 2020 par X, qui déclare être de nationalité guinéenne, contre la décision du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, prise le 6 avril 2020.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée : « loi du 15 décembre 1980 »).

Vu le dossier administratif et la note d'observations.

Vu l'ordonnance du 3 novembre 2020 convoquant les parties à l'audience du 27 novembre 2020.

Entendu, en son rapport, G. de GUCHTENEERE, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante assistée par Me M.-P. de BUISSERET, avocat, et M. K. GUENDIL, attaché, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. L'acte attaqué

Le recours est dirigé contre une décision de « *refus du statut de réfugié et refus du statut de protection subsidiaire* », prise par le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, qui est motivée comme suit :

« A. Faits invoqués

Selon vos déclarations, vous seriez de nationalité guinéenne, d'origine peule, de confession musulmane, membre du parti UFDG (Union des Forces Démocratiques de Guinée) et plus précisément au sein de la Section Motard du Parti.

À l'appui de votre demande de protection internationale, vous invoquez les faits suivants.

Vous déclarez que :

Vos problèmes commencent lors de votre participation à une manifestation le 2 aout 2017 à Conakry lors d'une manifestation organisée par l'opposition au gouvernement guinéen. Ce jour-là, vous et la foule de militants et de sympathisants répondez à l'appel du leader Cellou Dallein Diallo et assistez à son discours. En fin de présentation, la foule et vous y compris accompagnez ce dernier jusqu'à son domicile. Une fois Cellou Dallein rentré chez lui, et la manifestation achevée, vous faites le trajet inverse pour rentrer chez vous lorsque vous êtes surpris par un barrage policier qui se met à lancer des fumigènes et tirer à balles réelles sur la foule. Vous tentez d'éviter les forces de l'ordre en vain, vous êtes arrêté par des gendarmes qui vous menottent et vous emmènent à l'Escadron Mobile n°3 de Matam, une gendarmerie. Vous êtes enregistré, voyez vos empreintes être prises et vous êtes détenu là jusqu'au 4 septembre 2017, soit pour une durée d'un mois. Au cours de cette détention vous déclarez avoir, à chaque week-end, subi des tortures de la part des gendarmes travaillant au sein de l'Escadron.

A la date du 4 septembre 2017, votre oncle maternel [A.D.] se présente à l'escadron et négocie votre libération, qui est accordée en échange de 2 millions de francs guinéens et à la condition que vous signez un papier attestant que vous abandonnez toute activité politique et toute participation à des manifestations, dans le cas contraire vous seriez transféré vers la Maison Centrale de Conakry. Suite à votre libération, vous ignorez cette condition et êtes désigné délégué du bureau de vote de Comoyah, où [A.B.] était candidat au poste de maire de Kindia pour le compte de l'UFDG dans le cadre des élections communales du 2 février 2018. Au cours de cette journée que vous passez au bureau de vote, vous êtes tout d'abord confronté aux agissements de [S.B.], conseiller du RPG arc en ciel, que vous suspectez de vouloir tricher aux élections. Mettant son comportement en évidence, celui-ci se résigne à quitter les lieux mais en vous faisant savoir qu'il connaît votre père et que vous aurez à faire à lui. Lors du comptage des voix, vous condamnez également le comportement de [M.T.], sous-préfet de Souguéta, que vous déclarez contraire aux règles des élections. Furieux, celui-ci demande aux autorités de vous arrêter, chose qui ne se serait pas faite car vous auriez trouvé du soutien de vos collègues, affirmant que vous demeurez professionnel. Suite à ces élections, vous déclarez que l'UFDG a terminé en tête au sein de la sous-préfecture de Souguéta et vous sortez célébrer cette victoire. Le lendemain, en vous rendant au marché de Souguéta, vous êtes arrêté par votre ami d'enfance [B.B.], un soussou, qui vous menace de vous tuer au couteau en vous insultant et par votre identité peule et vous dit que jamais les peuls ne dirigeront la terre de leurs ancêtres. Selon vos dires, cet incident n'est pas isolé car le 5 février 2018 des bagarres ont éclaté entre soussou et peuls à Linsan, entraînant de nombreuses arrestations.

Le lendemain, 6 février 2018, alors que vous êtes en route pour Conakry dans le cadre de vos activités personnelles, vous recevez un appel de vos parents vous prévenant que vous êtes recherché par les gendarmes qui vous accusent d'être l'instigateur des violences qui ont frappé Linsan et Souguéta mentionnées ci-dessus. Conscient qu'un retour est impossible, vous décidez de rester à Conakry. Vous habitez dans un premier temps dans le quartier Dar-es-sallam durant moins d'un mois et déménagez ensuite à Nongo fin février 2018. Durant Eurostation, la soirée du 14 mai 2018, vers 22h, vous êtes arrêté chez vous par des gendarmes qui agressent également votre épouse par la même occasion. Vous êtes arrêté et emmené directement à nouveau à L'escadron mobile 3 de Matam, où vous aviez été détenu auparavant.

Au cours de cette nouvelle détention, qui dure jusqu'au 11 juin 2018, soit un peu moins d'un mois, vous êtes à nouveau torturé à chaque weekend dont à deux occasions où les gardes, accusant les peuls d'être trop nombreux, décident de vous électrocuter à l'aide de câbles branchés sur votre sexe. En fin de détention, vous vous voyez obligé, sous peine de tortures continues, de signer un papier où vous admettez la responsabilité des violences à Linsan et Souguéta mentionnées supra, et où vous déclarez avoir été arrêté en possession d'armes blanches.

Ainsi le 11 juin 2018, vous êtes transféré avec 10 autres détenus, à la Maison Centrale de Conakry. Dès votre arrivée, vous êtes emmené dans le couloir des prévenus dans la cellule p1 où vous restez jusqu'à votre évasion le 23 septembre 2018, soit pour une durée d'environ deux mois et demi. Ce jour-là, le garde [R.], qui a été payé par votre oncle maternel [A.], vous sort de votre cellule et, après vous avoir fourni un uniforme de gendarme, vous oriente vers la sortie de la prison. Une fois sortis de la prison, vous entrez dans un taxi affrété par votre oncle et [R.] reçoit un sac contenant la somme de 7 millions de francs guinéens. Avant de vous laisser partir toutefois, [R.] vous prévient qu'il exige que vous quittiez le pays et que vous ne rentrez jamais, sinon il serait le premier à vous tuer avant que vous n'ayez le temps d'être jugé. Le taxi vous emmène ensuite à Countyah où vous résidez jusqu'à votre départ le 1er octobre 2018 dans un chantier. Cependant, vous vous rendez le lendemain de votre

évasion au Ministère de l'Intérieur et de la Sécurité afin de faire votre passeport en vue de votre fuite du pays. Vous êtes ensuite conduit par votre oncle à l'aéroport de Gbessia où un passeur prend vos papiers et vous donne des documents médicaux que vous utilisez pour passer la sécurité de l'aéroport.

Vous vous envolez ainsi pour le Maroc le jour même et atterrissez le lendemain 2 octobre 2018. Une fois atterrissé, le passeur vous rend votre passeport. Vous demeurez 4 jours au Maroc chez [S.A.D.]. Au bout de ces 4 jours, vous payez votre voyage en zodiac €300 et naviguez vers l'Espagne, où vous arrivez le 7 octobre 2018 dans la ville d'Algeciras. Vous donnez votre passeport aux marocains au cours de la traversée. Vous restez en camps en Espagne jusqu'au 27 novembre 2018 où, accompagné d'un ami rencontré sur le trajet dénommé [G.], vous prenez différents bus pour vous rendre d'abord à Paris et puis Bruxelles, où vous arrivez le jour même.

Vous déclarez introduire votre Demande de Protection Internationale le 18 décembre 2018, bien que les documents de l'Office des Etrangers indiquent que la date d'inscription est le 8 janvier 2019.

En cas de retour, vous déclarez craindre les autorités qui vous ont déjà persécuté durant vos différentes détention, votre ami [B.B.] qui veut vous tuer de par votre identité peule, le conseiller [S.B.] qui vous a menacé de mort, le sous-préfet [M.T.] qui aurait ordonné votre arrestation, et le garde [R.] qui vous a menacé de mort en cas de retour en Guinée.

A l'appui de votre Demande de Protection Internationale vous présentez les documents suivants :

Une carte d'adhérent UFDG au sein de la fédération Ratoma 1, une carte d'adhérent UFDG au sein de la fédération Belgique, une carte de la Section Motard UFDG datée du 25.10.15 et signée par le Président [A.O.D.], une Attestation datée du 18 juillet 2019 et rédigée par [A.C.], Vice-Président Chargé des Affaires Politiques de l'UFDG, certifiant que vous êtes militant UFDG, un guide pratique du Délégué au Bureau de vote non daté, un tract électoral, une attestation datée du 6 janvier 2020 rédigée par [B.M.A.], secrétaire fédéral UFDG-Belgique, certifiant vos participations aux activités de l'UFDG Belgique, un Ordre de Mission de l'UFDG daté du 3 février 2018, une copie de certificat médical rédigé par Dr. [F.P..] attestant la présence de lésions objectives et subjectives, un certificat médical rédigé par le Dr. [T.] attestant de la présence de lésions, un certificat médical rédigé par le Dr. [D.N.-M.] daté du 30.11.18, deux attestations psychologiques rédigées par le Psychologue [L.Z.], datées du 9 février 2019 et 12 février 2020, et enfin une attestation non signée, datée du 3 mars 2020 et rédigée par [S.M.A.], attestant de votre appartenance à la section UFDG Kindia. Cette dernière attestation est accompagnée d'une copie de la carte d'identité de ce [A.D.].

B. Motivation

Après une analyse approfondie de l'ensemble des éléments de votre dossier administratif, relevons tout d'abord que vous n'avez fait connaître aucun élément dont il pourrait ressortir des besoins procéduraux spéciaux et que le Commissariat général n'a de son côté constaté aucun besoin procédural spécial dans votre chef.

Par conséquent, aucune mesure de soutien spécifique n'a été prise à votre égard, étant donné qu'il peut être raisonnablement considéré que vos droits sont respectés dans le cadre de votre procédure d'asile et que, dans les circonstances présentes, vous pouvez remplir les obligations qui vous incombent.

L'examen attentif de votre demande a mis en exergue un certain nombre d'éléments empêchant de considérer que les conditions de protection internationale prévues par la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut de réfugiés sont rencontrées, qu'il existerait dans votre chef une crainte actuelle et fondée de persécution ou un risque réel de subir les atteintes graves visées dans la définition de la protection subsidiaire de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers du 15 décembre 1980.

L'analyse attentive de l'ensemble des éléments de votre dossier administratif empêche de tenir les problèmes que vous allégez pour établis. En effet, vous invoquez notamment un profil de militant politique au service de l'UFDG très investi et visible, profil qui vous aurait valu les persécutions susmentionnées. Or divers éléments de votre récit et des documents présentés en cours d'entretiens viennent émettre un doute considérable quant à la véracité de ce profil que vous décrivez.

Principalement, vous invoquez avoir intégré l'UFDG en 2010 en tant que simple membre jusqu'en 2015, moment auquel vous êtes devenu membre actif de la Section Motard de cette même UFDG (CGRA1 /

audition du 16.01.2020, p7-8). Vous êtes ainsi membre de cette Section Motard de 2015 jusque février 2018, moment où vous fuyez les évènements qui entraînent votre deuxième arrestation et détention. Interrogé sur vos activités et connaissances au niveau de la Section Motard, vous déclarez notamment que le président en est [E.M.S.D.], qui succéda à [A.O.D.], assassiné en 2016 (CGRA2 / audition du 04.03.2020, p20). Vous confirmez ainsi la présence de ce même [A.O.D.] à la tête de la Section Motard de l'UFDG au moment de votre intégration en 2015, et déclarez même l'avoir vu en personne à Kindia en 2016 (CGRA2, *ibidem*). Pour prouver votre affiliation à l'UFDG et plus précisément à la Section Motard en question, vous présentez divers documents signés et cachetés de l'UFDG qui attestent de vos activités politiques, dont une carte de membre de la Section Motard de l'UFDG mentionnée dans le résumé des faits supra. Il est toutefois curieux de constater à l'aide de divers articles de presse parus sur Internet et qui sont joints à la farde bleue de votre dossier, que feu [A.O.D.] fut assassiné, non pas en 2016 comme vous le déclarez mais durant la nuit du 14 au 15 septembre 2014. Cette information capitale entraîne différentes constatations contradictoires au vu de votre récit et des documents que vous présentez. Dans un premier temps il est impossible qu'[A.O.D.] ait été le président en vigueur de la Section Motard de l'UFDG lors de votre intégration à celle-ci en juin 2015, vu qu'il était déjà mort depuis 9 mois. Il est également tout aussi impossible que vous l'ayez vu en personne, comme vous le dites vous-même, à Kindia en 2016. Face à cette grave contradiction, vous expliquez que vous avez confondu les dates et que vous avez dit 2016 en pensant à 2013, année des élections législatives (CGRA2, p21). Si cette explication est insuffisante pour expliquer cette incohérence majeure, elle est également incomplète lorsqu'on constate que votre carte de membre de cette Section Motard est datée du 25.10.15 et signée par le Président [A.O.D.]. Votre carte de membre aurait donc été signée par son Président, décédé depuis plus d'un an à ce moment-là, ce qui est impossible. Si vous constatez également initialement le caractère incompatible de la chose, vous tentez toutefois d'expliquer cette incohérence par les incomptes de l'administration guinéenne. En effet, vous déclarez pour ce faire que les hauts responsables ne signent jamais les documents eux-mêmes mais qu'ils délèguent cette tâche à leurs adjoints qui signent en leur nom, de fait **qu'il est possible** que les adjoints de feu [A.O.D.] aient continué à signer en son nom après sa mort (CGRA2, *ibidem*). Cette explication, que vous présentez comme une hypothèse soulignons-le, est une nouvelle fois insuffisante pour expliquer une telle incohérence, il est invraisemblable que si les adjoints signent au nom de leur supérieur même après sa mort, cela dure plus d'un an.

De plus, vous déclarez qu'à la suite de la libération de votre première détention, vous décidez d'ignorer les conditions qui se sont imposées et reprenez vos activités politiques. En effet, quelques mois après vous auriez été désigné comme délégué de l'UFDG au bureau de vote de Kindia lors des élections communales le 2 février 2018 (CGRA1, p33). Il s'agit ici également de remettre en doute cette assertion, vous ne donnez que très peu de détails concernant les tâches de délégués en vous focalisant surtout sur les exactions qu'auraient commis les différents acteurs décrits supra. Il est étonnant, pour un individu de niveau universitaire et habitué aux activités politiques, de donner si peu d'informations de procédures et d'éléments qui puissent laisser à penser que vous avez effectivement occupé ce poste. Ainsi la visibilité que vous invoquez de par votre profil politique et des activités qui en découlent, n'est aucunement confirmée. Si vous présentez effectivement différentes attestations qui laissent indiquer que vos activités au sein de la branche belge de l'UFDG sont crédibles et visibles, elles sont non seulement postérieures à vos problèmes mais ne sont en plus aucunement corrélées avec vos affiliations au parti en Guinée. Cette simple affiliation et visibilité à la branche UFDG Belgique ne permet ainsi pas d'expliquer les différentes persécutions que vous avez décrites.

Mentionnons également que si vous présentez de nombreux documents attestant de votre activité au sein du Parti au cours des deux dernières années, vous ne présentez par contre aucun document relatif à vos participations antérieures, outre la carte membre Section Motard datant de 2015. Cela est ainsi étonnant étant donné que vous déclarez être membre d'UFDG depuis 2010.

Cette observation couplée à l'incohérence majeure qu'impliquent les conditions dans lesquelles la carte de membre de la Section Motard a été fabriquée et délivrée, empêchent le Commissaire général de considérer votre profil politique, et ainsi toutes les activités politiques invoquées comme crédibles, avérées et établies.

Les arrestations et détentions dont vous faites état souffrent également de divers problèmes de cohérence, et d'absence de sentiment de vécu qui ternissent votre crédibilité générale, comme suit :

Vous déclarez avoir été arrêté la première fois dans le cadre d'une manifestation le 2 août 2017 organisée par les principaux membres de l'opposition guinéenne, avec à sa tête Cellou Dallein, leader

de l'UFDG dont vous êtes militant. Vous déclarez que la manifestation s'est bien déroulée jusqu'au moment où la foule accompagne Cellou Dallein jusqu'à son domicile et que c'est sur le chemin du retour que vous êtes arrêté. Interrogé tout d'abord sur les raisons du barrage posé par les Forces de l'Ordre au rond-point Hamdallaye, et sur les raisons qui les ont amenées à tirer (au lacrymogène et balles réelles) sur la foule alors qu'elle s'était déjà disséminée, vous répondez que vous ne savez pas et qu'elles ont fait ça sans prévenir (CGRçA1, p27-28). Il semble invraisemblable que si les Forces de l'Ordre usent de moyens si drastiques que les gaz lacrymogènes et les balles réelles pour arrêter les mouvements de foule, qu'elles attendent que la manifestation se soit achevée et que les gens rentrent chez eux. Cette déclaration est d'autant plus étrange au vu du fait que vous affirmez notamment vous-même que cette manifestation était autorisée par les Forces de l'Ordre (CGRçA1, p27). Confronté à cette contradiction, vous n'apportez aucune explication.

Notons également que lorsque vous êtes interrogé sur les revendications de la manifestation du 2 aout 2017, vous déclarez à plusieurs reprises que l'opposition accusait le gouvernement en place de ne pas vouloir organiser les élections communales (CGRçA1, p26-27) et que les gens en avaient assez de la corruption. Si le Commissaire général ne discute pas de la survenance de ces revendications, il s'étonne pourtant que vous ne citiez pas la revendication phare de ce jour-là étant l'opposition des participants au présumé projet d'Alpha Condé de briguer un troisième mandat en modifiant la Constitution (RFI Afrique, joint à la farde bleue). Il est invraisemblable qu'un homme d'un niveau de scolarité universitaire comme vous et militant UFDG depuis déjà presque 7 ans à ce moment-là, ne se souvienne ni ne puisse développer un élément aussi important que ce débat portant sur la Constitution qui oppose les différents partis guinéens avec tant de véhémence.

Concernant votre seconde arrestation, elle souffre également de nombreuses incohérences qui remettent en doute sa survenance telle que vous le déclarez. Suite aux élections communales du 2 février 2018 auxquelles vous avez participées activement en tant que délégué, vous déclarez que différentes scènes de violences se sont déroulées entre peuls et soussous, notamment à Linsan et Souguéta. Suite à ces heurts, de nombreuses arrestations ont eu lieu dans les environs de Kindia. Au lendemain de ces violences, le 6 février 2018, vous déclarez être en déplacement sur Conakry pour raisons personnelles, quand vous êtes appelé par vos parents vous prévenant que les gendarmes sont à votre recherche et vous accusent d'être l'instigateur des échauffourées susmentionnées (CGRçA1, p35). Conscient du danger qui vous guète, vous décidez de rester sur Conakry et déménagez ainsi dans le quartier de Dar-es-sallam jusque fin février, et déménagez ensuite dans le quartier de Nongo jusqu'au jour de votre arrestation le 14 mai 2018 à 22h (CGRçA1, ibidem). Vous déclarez également ne pas avoir fait l'objet d'arrestation durant la période de près de 4 mois qui sépare votre arrivée à Conakry à votre arrestation. Précisons tout d'abord que si aucun élément concret ne permet vraiment d'établir la recherche dont vous faisiez l'objet, ni sa raison, il convient également de noter que votre comportement suite à cette annonce, à savoir votre déménagement à Conakry ne témoigne pas d'une crainte de votre part. Vous étiez en effet au courant à ce moment que vous étiez passible d'arrestation au vu des activités politiques que vous avez menées et qui vous étaient pourtant interdites à l'issu de votre première libération. Il est invraisemblable que, mis au courant de cette recherche à votre égard, vous décidiez de vous installer dans la même ville que celle où vous aviez déjà été détenu au préalable et où vous étiez menacé de transfert en cas de nouvelle détention (Maison Centrale de Conakry). Confronté face à cette incohérence dans vos propos et votre comportement, vous déclarez que vous saviez être recherché à Kindia mais pas à Conakry (CGRçA1, p35), ce qui est une argumentation invalide au vu des faits énoncés ci-dessus. De plus, vous déclarez avoir été arrêté à votre domicile dans le quartier de Nongo le 14 mai 2018, mais que vous n'avez rencontré d'autres problèmes ni pendant le mois où vous habitez initialement à Dar-es-sallam, ni durant les deux mois et demi à Nongo. Il y a ainsi lieu de s'interroger sur les raisons qui poussent les gendarmes à mettre tant de temps à vous retrouver alors que vous déclarez être recherché pour des faits graves.

Ainsi, il y a lieu de remarquer que dans le cas de vos deux arrestations, de nombreux éléments viennent perturber votre crédibilité et il est ainsi impossible pour le CGRA de statuer quant à la survenance des faits que vous invoquez tel que vous les décrivez.

Vous déclarez ensuite que suite à la première arrestation vous êtes emmené à l'Escadron Mobile 3 de Matam, où vous êtes détenu du 2 août 2017, jour de votre arrestation, au 4 septembre 2017. Au cours de cette détention vous avez déclaré avoir subi des mauvais traitements et plus particulièrement des tortures, et ce à chaque weekend. Par tortures vous décrivez le fait que vous étiez amené dans une salle de tortures, ligoté, attaché à un pilier, roué de coups et aspergé d'eau (CGRçA1, p30). Interrogé sur les raisons de ces tortures et sur la raison qui faisait que vous étiez torturé durant les weekends

uniquement, vous répondez à chaque fois que vous ne savez pas, uniquement qu'ils vous insultaient de par votre ethnies peule (CGRA1, p30-31). Il semble toutefois étrange qu'en un mois de détention au sein d'une même cellule et de tortures, vous ne soyez pas capable de fournir une quelconque explication concernant la raison pour laquelle vous n'étiez torturé qu'au cours du weekend, ce qui semble être une attitude extrêmement inhabituelle provenant de tortionnaires.

Vous indiquez de plus que tous vos codétenus étaient torturés mais que vous ignoriez la raison de leurs tortures également (CGRA1, p33). Interrogé sur vos contacts avec ces codétenus et sur vos occupations au sein de la cellule, vous dites que vous ne vouliez parler à personne, que vous aviez des idées suicidaires et que vous ne faisiez rien d'autre (CGRA1, ibidem). Il est peu probable qu'au vu de la promiscuité qui régnait dans la cellule, couplée aux épreuves traumatisantes que vous surmontiez tous, qu'aucun contact ne se soit établi entre vous et vos codétenus.

En outre, vous déclarez que dans le cadre de votre libération, votre oncle maternel [A.] est venu négocier avec les gardes et qu'il aurait payé la somme de 2 millions de FG. Outre cette somme, vous vous êtes également vu devoir signer un papier attestant de l'abandon total de vos activités politiques et participations aux manifestations, vous déclarez toutefois ne pas avoir ce papier (CGRA1, p32).

Au vu des différents éléments, il y a lieu de poser de sérieux doutes quant à l'authenticité de vos propos concernant votre participation à la manifestation du 2 août 2017, de l'arrestation que cela aurait entraîné et de la détention qui s'est ensuivie. Le caractère incomplet des informations que vous possédez relativement aux revendications de la manifestations, l'incohérence du contexte de votre arrestation et l'absence de vécu dans votre description de la détention susmentionnée laissent planer un sérieux doute quant à la survenance de ces évènements.

Votre deuxième détention souffre également de nombreuses incohérences et de contradiction. Si vous déclarez, comme pour la première fois, que vous étiez à nouveau torturé chaque weekend pour des raisons que vous ignorez, vous mentionnez également le fait que cette fois les tortures ont pris une nouvelle tournure. En effet, par deux fois, les gardes en charge de vos maltraitances, vous insultent sur base de votre identité peule et déclarent vouloir vous stériliser « vous les peuls ». Pour ce faire, ils branchent un câble électrique à votre sexe et vous électrocutent (CGRA1, p37). Une fois encore ainsi vous mobilisez l'argument ethnique pour expliquer les maltraitances que les gardes vous faisaient subir. Toutefois, interrogé sur votre vie en cellule, vous dites parler notamment le peul et le soussou avec vos codétenus. Interrogé sur la raison de l'utilisation de la langue soussou, vous déclarez qu'il y avait des soussous en cellule et qu'eux aussi étaient torturés (CGRA1, p37-38). Questionné ensuite sur les raisons des maltraitances à l'égard de ces codétenus soussous, vous déclarez que vous ne savez pas car ça ne vous intéressait pas (CGRA1, p38). Il convient toutefois de noter une contradiction majeure dans votre récit, une nouvelle fois, car vous affirmez que les tortures pratiquées n'étaient pas motivées explicitement, mais qu'implicitement vous en avez conclu que le motif racial était de mise, au vu des insultes racistes dont vous étiez l'objet par des tortionnaires soussous. Cependant, directement après vous précisez également que vos codétenus soussous étaient eux-aussi torturés. L'absence d'intérêt quant à ces tortures appliquées sur des individus appartenant pourtant à la même ethnies que leurs tortionnaires, impliquent que le motif racial n'est aucunement une évidence comme vous tentez de le faire comprendre au cours de l'entretien au CGRA.

En outre, votre fin de seconde détention au sein de l'Escadron se révèle également floue, vous affirmez avoir dû, sous pression, signer un papier vous déclarant coupable des violences de Linsan et Souguéta, et coupable de port d'armes blanches au cours de ces combats. Vous affirmez avoir été transféré à la Maison Centrale de Conakry, mais n'êtes jamais capable de fournir la moindre preuve de l'existence d'un tel document ou de telles accusations.

Comme annoncé lors de votre première libération, votre seconde arrestation pour motifs politiques a entraîné votre transfert de l'Escadron Mobile 3 de Matam vers la Maison Centrale de Conakry, où vous auriez été détenu du 11 juin 2018 au 23 septembre de la même année. Mentionnons directement le fait que malgré une détention longue de plus de deux mois, vous êtes incapable de donner des détails concernant votre vie en cellule avec vos codétenus. Vous déclarez avoir été environ 35 prisonniers dans cette cellule, ce qui implique une promiscuité conséquente, mais êtes incapable de parler de vos occupations durant votre temps en cellule ou de celles de vos codétenus. Si vous citez des noms, il est important également de remarquer que les figures les plus importantes que sont le chef et son adjoint, ne sont connus que par leurs surnoms, respectivement « [F.J.] » et « [G.B.] » (CGR2, p8), ce dernier étant d'ailleurs votre compagnon le plus proche au cours de cette détention. Concernant [G.B.], votre

description le concernant est d'une pauvreté qui remet en doute sa fréquentation avec vous. En effet, interrogé sur la raison de ce surnom, vous déclarez d'abord ne pas savoir ce que ça veut dire et que vous déclarez n'avoir aucune idée de comment ce surnom a été attribué, l'ayant trouvé déjà nommé ainsi (CGRA2, p9). Vous revenez plus tard sur cette déclaration en admettant que [G.B.] , « gentil garçon » en français, était particulièrement gentil et proche des autres codétenus (CGRA, p12).

Quant à votre organisation de votre temps en cellule, le récit que vous en faites n'est guère plus crédible : vous racontez que [F.] , chef de la cellule, autorisait les détenus qui le payaient à sortir et obligeait les autres à attendre leur retour assis dos au mur et en fixant le mur opposé sans parler ni bouger jusqu'au retour des autres, et ce tous les jours, durant toute votre détention. Interrogé sur d'autres occupation, de vous ou vos codétenus, vous dites que vous ne faisiez rien d'autre à part discuter, (CGRA2, p12). Au vu de la promiscuité que la surpopulation en cellule implique, il est tout bonnement inconcevable que vous ne puissiez donner plus de détails concernant non seulement vos occupations à vous mais également de vos codétenus durant une période de plus de deux mois. A noter également que malgré une détention conséquente, vous ignorez que la Maison Centrale est également populairement appelée « Sureté » de par la présence, dans le même bloc, de cette dernière (CGRA2, p11). En plus de deux mois de détention, il n'est tout simplement crédible qu'une telle information ait pu vous échapper.

En outre, le récit que vous faites de votre évasion et de votre rencontre avec [R.] , le garde vous ayant fait sortir, sont imprécises, vagues et parfois contradictoires. En effet vous déclarez dans un premier temps avoir rencontré [R.] pour la première fois le 15 septembre 2018 en présence de votre oncle venu vous rendre visite et qui se lamentait de votre état. [R.] se serait approché et aurait conversé avec vous et votre oncle, le rassurant avant de vous emmener jusqu'en cellule (CGRA2, p9). Cependant, plus tard au cours de ce même entretien, vous déclarez que lors de cette visite, ce n'est qu'après avoir été ramené en cellule que votre oncle aurait rencontré [R.] et négocié avec lui les conditions de votre évasion (CGRA2, p15). Cet élément, qui constitue pourtant le déclencheur même de votre libération, est bien trop important pour que cette contradiction soit le fruit d'une simple inattention. Vos déclarations se retrouvent ainsi à nouveau fluctuantes et inconstantes, ce qui implique un affaiblissement de votre crédibilité qui, au vu des différents arguments présentés, était déjà fort ternie.

Tout comme la première arrestation et détention, le contexte dans lequel s'est inscrite la seconde arrestation ainsi que les deux détentions qu'elle a impliquées, ont été analysées comme supra et la crédibilité ainsi que leur authenticité largement remise en doute. Il n'y a pas lieu, au vu de ce qui a été dit, de considérer que ces évènements puissent amener une crainte fondée en cas de retour.

Outre les persécutions des autorités déjà analysées, il y a lieu de rappeler que vous invoquez différentes menaces et craintes envers des particuliers liées directement à votre activité de délégué. En effet vous déclarez qu'à la date du 2 février 2018, soit durant la journée de votes, vous vous voyez menacé par [S.B.] (conseiller RPG arc-en-ciel) et [M.T..] (sous-préfet de Souguéta) que vous accusez de vouloir fausser les résultats. Selon vous, [S.B.] se résigne à arrêter ses méfaits sur le moment mais en vous mettant en garde et vous fait savoir que vous aurez à faire à lui (CGRA1, p23). Cette déclaration contrebalance les menaces de mort que celui-ci vous aurait faites et que vous déclarez peu avant (CGRA, p20) et lors de la deuxième audition (CGRA2, p18). Vos déclarations sur ces menaces de mort ne contiennent ainsi aucune substance concrète et avérée, mais est observé également dans votre chef un discours inconsistante quant à ce fait, et il est impossible pour le CGRA de considérer ces menaces comme véridiques.

En ce qui concerne [M.T.], vous déclarez qu'en tant que sous-préfet de Souguéta, il aurait tenté de vous faire arrêter par les autorités, ce à quoi il aurait échoué de par l'opposition de vos collègues délégués qui soutiennent que vous ne faites que votre travail (CGRA1, p23-24). Interrogé, de nombreuses fois, sur les menaces qu'il vous aurait faites et sur les craintes que vous auriez par rapport à lui, vous restez vague et éludez la question en expliquant la tentative d'arrestation suivie de la venue des gendarmes à votre domicile quelques jours plus tard quand vous étiez absent. A aucun moment de l'entretien vous n'arrivez toutefois à établir un lien concret entre ces deux évènements (CGRA2, p19). Ainsi une fois encore, il est impossible pour le CGRA de considérer la crainte que vous déclarée comme crédible.

Enfin, pour conclure les craintes interpersonnelles que vous évoquez, vous parlez de la tentative de meurtre à votre égard et des menaces de [B.B.] pour motifs ethniques. Selon vos dires, au lendemain de la victoire de l'UFDG à Souguéta, toujours dans le cadre des élections communales de février 2018, vous vous rendez au marché à Moto quand vous croisez [B..], un ami d'enfance, qui vous éjecte de votre moto et vous menace d'un couteau en insultant les peuls, arguant que jamais les peuls ne

contrôleraient la terre des soussous (CGRA1, p24). Celui-ci aurait tenté de vous tuer, et vous pensez que cela aurait été le cas si la foule n'était pas venue vous séparer. Au vu de son impuissance, celui-ci déclare qu'il vous tuera dès que l'occasion se présentera. A nouveau, il y a lieu de constater qu'il n'existe aucun élément concret qui permette d'authentifier la survenue de cet évènement, qui semble pour le moins peu crédible au vu de la bonne entente avec [B.] que vous décrivez et le fait qu'il n'aït jamais auparavant émis d'idée raciste ou intolérante à votre encontre (CGRA2, p18).

Au surplus, divers éléments de votre récit, notamment sur les conséquences qui se sont imposées de votre fuite de prison, se révèlent flous et incohérents et jettent elles aussi un doute sérieux quant aux craintes que vous auriez en cas d'un éventuel retour.

Par rapport à votre désignation en tant que délégué qui fait suite à votre première libération, il y a en premier lieu de se demander pourquoi, à la suite de votre première détention où vous êtes torturé de par votre identité peule et opinions politiques, vous ne fuyez pas la Guinée si vous êtes si déterminé à poursuivre vos activités politiques. Interrogé sur ce fait, vous déclarez que vous étiez engagé politiquement et que vous comptiez mener votre mission à bien. Votre militantisme n'est pas remis en doute et il est tout à fait admis que vous eussiez pris comme objectif de mener votre objectif à bien, mais il y a lieu de s'interroger sur la manière de poursuivre ces activités, notamment depuis l'extérieur du pays, comme vous le faites actuellement à travers la branche UFDG Belgique à cause de la violence des persécutions vécues. Face à cette nouvelle question, vous répondez que vous n'y avez pas pensé (CGRA1, p33-34). **Le simple fait de ne pas y avoir pensé semble incompatible avec votre niveau d'instruction et votre expérience politique présumée à ce stade.** Cette explication se révèle, à nouveau, insuffisante et témoigne dans votre chef d'un comportement incompatible entre votre engagement au sein du parti, et les craintes de persécutions que vous avez des autorités guinéennes.

En second lieu, force est de constater qu'il existe une incohérence certaine dans vos propos. Vous dites avoir informé vos amis et supérieurs militants de l'UFDG, qui malgré la connaissance de vos persécutions passées et potentiellement futures, décident quand même de vous désigner comme délégué d'un bureau de vote dans le cadre d'élections communales. Il est incompréhensible qu'un parti comme l'UFDG puisse prendre le risque, non seulement pour vous, mais surtout dans le cadre de ses activités, de vous exposer à une activité politique d'une telle visibilité alors que vous déclarez avoir signé un papier des autorités où vous abandonnez ces mêmes activités sous peine d'être arrêté à nouveau et transféré à la Maison Centrale. Confronté face à cette incohérence, vous n'apportez aucune explication (CGRA1, p34).

De plus, suite à votre évasion de la Maison Centrale, [R.] vous aurait menacé de vous tuer si il vous revoyait en Guinée, arguant qu'il aurait des problèmes du fait de vous avoir libéré. Vous n'apportez toutefois aucun élément concret pour prouver ces menaces (CGRA2, p16). Il est intéressant de noter que, si vous vous réfugiez dans un chantier à Countyah, et ce jusqu'au jour de votre départ (CGRA1, p12), vous vous rendez cependant le 24 septembre 2018, c'est-à-dire le lendemain de votre évasion, au Ministère de la Sécurité et de l'Intérieur, afin de faire faire votre passeport en vue de votre fuite du pays (CGRA2, p17). Si vous précisez que cela s'est fait au regard de la corruption ambiante en Guinée, il est toutefois purement inconcevable, au vu des persécutions que vous avez développées jusque-là, que vous retourniez dans un bâtiment public afin de faire délivrer votre passeport. La corruption ambiante en Guinée, certes avérée, n'est toutefois aucunement un argument valable quant à votre comportement qui est incompatible avec les craintes que vous développez par rapport aux autorités.

Enfin, vous déclarez que si vous êtes persécuté en Guinée, ces persécutions se répercutent aussi sur votre femme qui se retrouve ainsi menacée de par sa simple affiliation avec vous. Pour expliciter ces menaces, vous déclarez Eurostation, que votre femme a été menacée d'être arrêtée et que c'est la raison pour laquelle elle ne vit plus à Souguéta mais qu'elle a déménagé à Conakry (CGRA1, p15). Votre explication est toutefois surprenant sachant qu'elle vit pourtant à Conakry depuis votre déménagement en février 2018, d'abord à Dar-es-sallam et puis à Nongo, vu qu'elle était présente à votre domicile conjugal lors de votre arrestation le 14 mai 2018 (CGRA1, p24). Cette contradiction couplée avec l'absence de menaces concrètes par rapport à votre femme à Conakry depuis votre départ font que les craintes qui la concernent, provoquées par vos arrestations, ne sont pas plus crédibles que le restant de vos déclarations.

En ce qui concerne les différents documents que vous présentez à vos entretiens : il a tout d'abord été établi que les documents attestant de vos participations aux activités du parti politique UFDG ont perdu toute crédibilité au vu de l'élément majeur que représente le décalage entre la mort de l'ancien président

de la Section Motard de ce parti, [A.O.D.], et la présence de sa signature sur votre carte de membre un an après son décès. Il est impossible de certifier l'authenticité de ces documents ainsi que leur contenu. Relativement aux certificats médicaux et psychologiques établis en Belgique, le CGRA ne discute de la présence des lésions objectives et subjectives constatées par expertise, toutefois l'absence de circonstances quant à celles-ci et le caractère non crédible de votre récit rendent impossible la corrélation entre vos déclarations et ces dites lésions.

Ainsi, au vu des éléments mobilisés et développés ci-dessus, il est impossible pour le CGRA de considérer comme établis les différentes persécutions que vous déclarez ainsi que les craintes que vous avez en cas de retour en Guinée : vos arrestations et mauvais traitements, arguments phares de votre Demande de Protection Internationale, se retrouve démunis de leurs caractères crédibles et cela concerne également les conséquences que ces évènements qu'ils auraient engendrés. Votre profil politique quant à lui est rejeté non seulement de par l'incohérence de vos propos mais également de par le doute fortement émis quant à l'authenticité des documents que vous présentez.

En date du 26.03.2020, à la suite de la réception des notes de votre entretien personnel au CGRA, votre avocate nous fait parvenir par email plusieurs de vos remarques en 3 points : le premier ne concerne que des détails formels des notes d'entretien dont la correction ne change pas le fond de l'analyse de la présente décision. Le deuxième point concerne le témoignage de Mr [S.M.A.], réfugié reconnu et responsable du bureau des jeunes UFDG Belgique. Dans ce témoignage celui-ci atteste de votre appartenance à la cellule UFDG Belgique et vos participations aux activités politiques. De plus, il déclare également avoir pris contact avec le vice-président de la Section Motard de l'UFDG, Mr [S.M.A.] qui lui a expliqué que le président actuel de cette Section n'était pas encore entré en fonction au moment de la délivrance de votre carte et que, pour cette raison, la signature de l'ancien président, alors déjà décédé, était encore utilisée. Ce témoignage, qui n'est pas appuyé par une preuve écrite et concrète, fournit une explication qui demeure invraisemblable comme mentionné supra. Toujours ce concernant, votre avocate affirme que le représentant spécial UFDG à Kindia Mr [A.D.] confirme l'authenticité de votre carte de membre. Cependant, et à nouveau, si aucune preuve écrite et concrète ne vient appuyer cette affirmation, aucune explication plausible ne vient justifier les contradictions entre vos déclarations et la signature d'un défunt présente sur votre carte. La remise en doute et question de l'authenticité de cette carte, et ainsi de votre profil politique en Guinée demeure ainsi bel et bien. Enfin, le 3e point concerne vos discussions avec votre ami [A.] de la Section Motard et qui vous a permis de récupérer vos différents documents supposés prouver votre affiliation au parti. Le contenu de votre discussion avec [A.] se révèle en fin de compte être d'une importance minime et n'apporte aucune valeur ajoutée à l'analyse de votre dossier et de vos craintes de persécutions en cas de retour en Guinée. Enfin, joint à cet email se retrouve, en plus du témoignage et des fichiers audio, une photo de vous sur un pickup, semblant être décoré à l'effigie de l'UFDG. Cette instantanée ne permet aucunement de certifier vos déclarations, étant donné qu'il est impossible de déterminer le contexte et l'objectif de cette dite photo. Ainsi, il s'avère qu'aucune de vos remarques ne permet d'expliquer les nombreuses incohérences et contradictions que vous avez présentées au cours de vos entretiens au CGRA.

En conclusion, il n'est pas permis de conclure à l'existence dans votre chef d'une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève du 28 juillet 1951. De l'ensemble de ce qui a été relevé supra, rien ne permet de conclure non plus, à un risque réel de subir des atteintes graves telles que définies dans la définition de la protection subsidiaire (art. 48/4 de la loi sur les étrangers du 15 décembre).

C. Conclusion

Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers.»

2. Le cadre juridique de l'examen du recours

2.1. Dans le cadre d'un recours en plein contentieux, le Conseil jouit, en vertu de l'article 39/2, § 1er, de la loi du 15 décembre 1980, d'une compétence de pleine juridiction, ce qui signifie qu'il « soumet le litige dans son ensemble à un nouvel examen et qu'il se prononce, en tant que juge administratif, en dernière instance sur le fond du litige, ayant la compétence de réformer ou de confirmer les décisions du Commissaire général [...], quel que soit le motif sur lequel le Commissaire général [...] s'est appuyé

pour parvenir à la décision contestée. [...]. Ainsi, le Conseil peut, soit confirmer sur les mêmes ou sur d'autres bases une décision prise par le Commissaire général [...] soit la réformer [...] » (Projet de loi réformant le Conseil d'Etat et créant un Conseil du Contentieux des étrangers, Exposé des motifs, Doc. parl., Ch. repr., sess. ord. 2005-2006, n° 2479/001, p. 95).

Le Conseil est la seule juridiction compétente pour connaître des recours contre les décisions prises par le Commissaire général en application de la directive 2011/95/UE du Parlement européen et du Conseil de l'Union européenne du 13 décembre 2011 concernant les normes relatives aux conditions que doivent remplir les ressortissants des pays tiers ou les apatrides pour pouvoir bénéficier d'une protection internationale, à un statut uniforme pour les réfugiés ou les personnes pouvant bénéficier de la protection subsidiaire, et au contenu de cette protection (refonte) (ci-après dénommée la « directive 2011/95/UE »). A ce titre, il doit exercer sa compétence de manière à satisfaire à l'obligation d'offrir un « recours effectif devant une juridiction » au sens de l'article 46 de la directive 2013/32/UE du Parlement européen et du Conseil de l'Union européenne du 26 juin 2013 relative à des procédures communes pour l'octroi et le retrait de la protection internationale (refonte) (ci-après dénommée la « directive 2013/32/UE »).

A cet égard, l'article 46, § 3, de cette directive impose aux Etats membres de veiller « à ce qu'un recours effectif prévoie un examen complet et *ex nunc* tant des faits que des points d'ordre juridique, y compris, le cas échéant, un examen des besoins de protection internationale en vertu de la directive 2011/95/UE ». Certes, cette disposition n'est pas transposée dans ces termes dans la législation belge, mais il convient de rappeler que lorsqu'elles appliquent le droit interne et, notamment, les dispositions d'une réglementation spécifiquement adoptée aux fins de mettre en œuvre les exigences d'une directive, les juridictions nationales sont tenues d'interpréter le droit national dans toute la mesure du possible à la lumière du texte et de la finalité de la directive en cause pour atteindre le résultat visé par celle-ci et, partant, de se conformer à l'article 288, troisième alinéa, du Traité sur le fonctionnement de l'Union européenne (ci-après dénommé le « TFUE ») (CJUE, affaires jointes C-397/01 à C-403/01, Pfeiffer e.a. du 5 octobre 2004, § 113).

Il s'ensuit que lorsqu'il procède à l'examen d'un recours introduit sur la base de l'article 39/2, § 1er, de la loi du 15 décembre 1980, le Conseil est tenu d'interpréter la loi de manière à se conformer aux exigences d'un examen complet et *ex nunc* découlant de l'article 46, § 3, de la directive 2013/32/UE.

2.2. S'agissant de la charge de la preuve, le Conseil souligne qu'en application de l'article 48/6, § 1er , première phrase, et § 4, de la loi du 15 décembre 1980, lus notamment au regard de l'article 4, § 1er, de la directive 2011/95/UE, s'il revient, au premier chef, au demandeur de protection internationale de fournir les informations nécessaires afin de permettre de procéder à l'examen de sa demande, l'autorité compétente, en l'occurrence le Commissaire général, a pour tâche d'examiner et d'évaluer les éléments pertinents de la demande en coopération avec le demandeur de protection internationale ; pour ce faire, il doit notamment tenir compte de toutes les informations pertinentes relatives au pays d'origine du demandeur, et ce conformément à l'article 48/6, § 5, a, à d, de la loi du 15 décembre 1980 (v. dans le même sens l'arrêt rendu en assemblée générale, CCE, n° 195 227 du 20 novembre 2017).

2.3. En outre, dans les cas où un doute existe sur la réalité de certains faits ou la sincérité du demandeur, l'énoncé de ce doute ne dispense pas de s'interroger *in fine* sur l'existence d'une crainte d'être persécuté ou d'un risque de subir des atteintes graves qui pourraient être établis à suffisance, nonobstant ce doute, par les éléments de la cause qui sont, par ailleurs, tenus pour certains.

3. La requête

3.1. Dans son recours devant le Conseil du contentieux des étrangers (ci-après dénommé « le Conseil »), la partie requérante confirme l'essentiel de l'exposé des faits figurant dans la décision entreprise.

3.2. La partie requérante prend un moyen tiré de la violation de :

« [...] de l'article 1er, A, alinéa 2 de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés [...] [...] des articles 48/3, 48/5, 48/6, 48/7, 48/9 et 62 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers [...] [...] [...] de l'article 20 de la directive 2011/95/UE du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 [...] [...] des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 sur la motivation formelle des actes administratifs [...] ».

3.3. En substance, la partie requérante fait grief à la partie défenderesse de ne pas avoir correctement évalué le bien-fondé de sa demande de protection internationale.

3.4. En conséquence, la partie requérante demande au Conseil, à titre principal, de réformer la décision querellée, et « de [lui] reconnaître la qualité de réfugié [...] ou de lui accorder le statut de protection subsidiaire ». À titre subsidiaire, le requérant sollicite l'annulation de l'acte attaqué.

4. Les documents déposés dans le cadre du recours

4.1. En annexe de sa note d'observation, la partie défenderesse joint les documents suivants :

« *Dansa Camara, Marche du 2 août : Plus d'un million de Guinéens étaient dans la rue, selon Cellou Dalein, via guinee360.com, 3 août 2017, <https://www.guinee360.com/03/08/2017/marche-2-aout-plus-dun-million-de-guineens-etaient-rue-selon-cellou-dalein/>*

Une marche de l'opposition guinéenne rassemble des dizaines de milliers de personnes à Conakry. Les manifestants ont exigé du président Alpha Condé la tenue des élections locales, sans cesse repoussées, Le monde avec AFP via lemonde.fr, 3 août 2017, https://www.lemonde.fr/afrique/article/2017/08/03/une-marche-de-l-oppositionguineenne-rassemble-des-dizaines-de-milliers-de-personnes-a-conakry_5168137_3212.html

Mamourou Sonomou, Guinée : la dernière marche de l'opposition a fait un mort, 22 septembre 2017 <http://afrique.le360.ma/guinee/politique/2017/09/22/15226-guinee-la-derniere-marche-de-lopposition-fait-un-mort-15226>

Un mort en marge de la marche de l'opposition à Conakry : « c'est un accident » dit la Gendarmerie), Guinée Matin, 2 août 2017, <https://guineematin.com/2017/08/02/un-mort-en-marge-de-la-marche-de-lopposition-a-conakrycest-un-accident-dit-la-gendarmerie/>.

Guinée. Alpha Condé veut-il s'octroyer un troisième mandat ?, Courrier International, 3 août 2017, <https://www.courrierinternational.com/article/guinee-alpha-condé-veut-il-soctroyer-un-troisième-mandat> ».

4.2. Par le biais d'une note complémentaire datée du 26 août 2020 (pièce n°7 du dossier de la procédure), la partie requérante fait parvenir de nouvelles pièces au Conseil, à savoir :

- « 1. Photo du requérant à l'arrière d'une pick up bleue (déjà déposée)
- 2. [...] Photos extraites du film pris lors de la campagne, menée par [B.A.] le premier candidat UFDG, aux élections communales du 4 février 2018 à Kindia (printscreen)
- 6. Article de Vision Guinée : Un cadre de l'UFDG favorable à la reprise des élections communales du 21.06.2018
- 7. Photo tirée de cet article (sur laquelle [B.A.], candidat UFDG aux élections communales du 4.02.2018, est bien visible et est bien celui qui est sur le fil)
- 8. Clé USB avec le film du caméraman se trouvant devant la voiture de [B.A.]
- 9. Récit détaillé des faits vécus par le requérant, à la base de sa demande d'asile »

4.3. Par le biais d'une note complémentaire datée du 5 octobre 2020 (pièce n°9 du dossier de la procédure), la partie requérante fait parvenir de nouvelles pièces au Conseil qu'elle inventorie comme suit :

- « 1. Un rapport d'expertise médicale du Dr [C.V.] de l'asbl Constats [...]
- 2. Un rapport du psychologue et neuropsychologue [L.Z.] [...]
- 3. Un témoignage de [A.D.], qui est également membre de la section motard de l'UFDG [...]
- 4. L'attestation de l'activisme du requérant au sein de l'UFDG en tant que membre du comité de base de la section de Wondy (Kindia) et Membre de la section Motards de Kindia, signée par [M.I.B.], Secrétaire fédéral de Kindia ».

4.4. Par le biais d'une note complémentaire datée du 25 novembre 2020 (pièce n°14 du dossier de la procédure), la partie défenderesse verse au dossier un rapport émanant de Human Rights Watch du 19 novembre 2020 intitulé « Guinée, violences et répressions postélectorales ».

4.5. Par le biais d'une note complémentaire datée du 26 novembre 2020 (pièce n°16 du dossier de la procédure), la partie requérante produit « le témoignage de Madame [M.K.S.], Secrétaire Générale de l'UFDG de la commune Rurale de Damakania, Préfecture de Kindia [...] », une attestation émanant de S.M.A. accompagnée de la copie de la pièce d'identité de son auteur, ainsi que plusieurs articles concernant l'UFDG Belgique, l'UFDG Kindia et la situation politique en Guinée.

4.6. La partie requérante fait parvenir une nouvelle note complémentaire datée du 26 novembre 2020 (pièce n°17 du dossier de la procédure) au Conseil dans laquelle elle renvoie à des informations sur la situation politique en Guinée.

4.7. A l'audience, la partie requérante dépose une note complémentaire (pièce n°18 du dossier de la procédure) à laquelle elle joint les pièces suivantes :

« [...]

- Son diplôme de l'université de Kindia en langues et lettres
- Le relevé de ses points de 2013 à 2016
- L'album photo de sa promotion [...] »

4.8. Le dépôt de ces nouveaux éléments est conforme aux conditions de l'article 39/76 de la loi du 15 décembre 1980.

5. Examen du recours

5.1. L'article 48/3, § 1er, de la loi du 15 décembre 1980 dispose que :

« Le statut de réfugié est accordé à l'étranger qui satisfait aux conditions prévues par l'article 1er de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés, modifiée par le protocole de New York du 31 janvier 1967. »

En vertu de l'article 1er, section A, § 2, premier alinéa, de la Convention relative au statut des réfugiés signée à Genève le 28 juillet 1951 et entrée en vigueur le 22 avril 1954 [ci-après dénommée la « Convention de Genève »] [Recueil des traités des Nations unies, vol. 189, p. 150, n° 2545 (1954)], telle qu'elle est complétée par le Protocole relatif au statut des réfugiés, conclu à New York le 31 janvier 1967, lui-même entré en vigueur le 4 octobre 1967, le terme « réfugié » s'applique à toute personne qui « craignant avec raison d'être persécutée du fait de sa race, de sa religion, de sa nationalité, de son appartenance à un certain groupe social ou de ses opinions politiques, se trouve hors du pays dont elle a la nationalité et qui ne peut ou, du fait de cette crainte, ne veut se réclamer de la protection de ce pays; ou qui, si elle n'a pas de nationalité et se trouve hors du pays dans lequel elle avait sa résidence habituelle, ne peut ou, en raison de ladite crainte, ne veut y retourner ».

5.2. En substance, la partie requérante, de nationalité guinéenne, d'origine ethnique peule, et originaire de Conakry, invoque une crainte, en cas de retour en Guinée, en raison de ses activités politiques en faveur de l'Union des Forces Démocratiques de Guinée (ci-après dénommée : « UFDG »). Dans ce cadre, le requérant rapporte notamment avoir fait l'objet de deux détentions au cours desquelles il aurait été victime de graves maltraitances.

5.3. Le Commissaire général refuse de reconnaître la qualité de réfugié à la partie requérante pour différents motifs (v. ci-avant « 1. L'acte attaqué »).

5.4. Dans sa requête, la partie requérante conteste l'analyse de la partie défenderesse et lui reproche, en substance, d'avoir mal apprécié les éléments de sa demande.

5.5. En l'occurrence, le Conseil estime, après un examen attentif de l'ensemble des dossiers administratif et de procédure, mais aussi après avoir entendu la partie requérante à l'audience du 27 novembre 2020, conformément à l'article 14, alinéa 3, de l'arrêté royal du 21 décembre 2006 fixant la procédure devant le Conseil, qu'il ne peut se rallier à la motivation de la décision entreprise, motivation qui ne résiste pas à l'analyse. Ainsi, il estime ne pas pouvoir retenir les arguments de cette motivation qui, soit ne sont pas ou peu pertinents, soit reçoivent des explications plausibles à la lecture du dossier administratif, de la requête et des déclarations du requérant à l'audience.

5.5.1. Tout d'abord, le Conseil relève que la partie défenderesse ne conteste pas la nationalité du requérant, son origine ethnique ainsi que son appartenance à l'UFDG depuis 2010. Sur ce dernier point, il observe également que la partie défenderesse ne remet pas en cause les activités de la partie requérante au sein de la branche belge de l'UFDG bien qu'elle souligne, dans sa décision et dans sa note d'observation, que lesdites activités sont postérieures aux problèmes que la partie requérante dit avoir rencontrés en Guinée et qu'elles ne lui confèrent pas une visibilité de nature à faire de lui une cible pour ses autorités.

Par ailleurs, force est de relever que la partie requérante a produit de nouvelles pièces attestant son parcours scolaire et académique (v. *supra* point 4.7.), lesquelles ne sont pas contestées par la partie défenderesse.

5.5.2. Ensuite, s'agissant de la crédibilité des activités menées par la partie requérante en faveur de l'UFDG en Guinée et de son appartenance à la section « Motard » de ce parti, le Conseil observe, à l'inverse de la partie défenderesse, que les documents déposés par la partie requérante ainsi que ses déclarations à ce sujet, permettent de considérer que le profil politique du requérant ainsi que ses activités en tant que délégué de l'UFDG au bureau de vote de Kindia lors des élections communales du 2 février 2018 et celles menées au sein de la section « Motard » de ce parti, sont établies.

Plus particulièrement, si la partie défenderesse remet en cause la force probante de la carte de membre de la section « Motard » de l'UFDG produite par la partie requérante, le Conseil considère, pour sa part, que les explications de la requête justifiant la présence de la signature de feu le président A.O.D. sur ce document sont plausibles compte tenu des informations qu'elle joint à son recours et à ses notes complémentaires, non utilement contredites par la partie défenderesse dans sa note d'observation et à l'audience où elles ne sont pas plus utilement contredites. Quant au caractère contradictoire des déclarations du requérant concernant la date à laquelle il rencontre le président A.O.D., le Conseil considère, à l'aune des explications de la requête, que le requérant a pu se tromper dans sa réponse, sans que cette erreur soit déterminante dans l'analyse de la crédibilité de ses dires concernant son profil et ses activités politiques.

Le Conseil observe également que la partie requérante étaye ses déclarations relatives à son militantisme (tant en Guinée qu'en Belgique) pour ce parti par de nombreux documents, dont notamment une carte d'adhérent UFDG au sein de la fédération Ratoma 1, une attestation rédigée par A.C. (vice-président chargé des affaires politiques de l'UFDG) attestant le militantisme du requérant, un guide pratique du Délégué au Bureau de vote, un tract électoral, une attestation rédigée par B.M.A. (secrétaire fédéral UFDG-Belgique) certifiant la participation du requérant à des activités de l'UFDG en Belgique ; un ordre de mission de l'UFDG du 3 février 2018 ; une attestation du 3 mars 2020, rédigée par S.M.A., attestant l'appartenance du requérant à la section UFDG Kindia ; un témoignage d'un autre membre de la section motard de l'UFDG ; une attestation de l'activisme du requérant au sein de l'UFDG en tant que membre du comité de base de la section de Wondy (Kindia) et membre de la section Motards de Kindia ; et le témoignage de « Madame [M.K.S.], Secrétaire Générale de l'UFDG de la commune Rurale de Damakania, Préfecture de Kindia [...] ». Si la partie défenderesse considère dans sa note d'observation que certaines de ces pièces - notamment l'attestation du 18 juillet 2019, l'ordre de mission du 3 février 2018 et l'attestation du 6 janvier 2020 - ne peuvent suffire à établir la réalité des activités politiques menées par la partie requérante et son appartenance à la section « Motard » de l'UFDG, il apparaît néanmoins que les constats qu'elle épingle ne peuvent suffire à conclure que ces documents ne présentent aucune force probante compte tenu des nouvelles pièces que la partie requérante a produit à l'appui de ses notes complémentaires.

Enfin, force est de constater, à l'inverse de la partie défenderesse, que les déclarations du requérant concernant son activisme politique en Guinée combinées aux photographies et vidéos versées à cet égard – en ce compris celles relatives à ses activités de délégué de l'UFDG au bureau de vote de Kindia – sont particulièrement circonstanciées, ce qui permet de tenir pour établi à suffisance son activisme politique (v. notamment *Notes de l'entretien personnel* du 16 janvier 2020, pages 6, 7, 8, 9, 17, 18, 22 et 33 – dossier administratif, pièce 11).

Dès lors, le Conseil estime que l'engagement politique et l'implication active du requérant en faveur de l'UFDG, ainsi que la visibilité qu'il en tire, doivent être considérés comme établis en l'espèce.

5.5.3. Ainsi encore, s'agissant des arrestations et détentions invoquées, le Conseil relève, à la lecture des déclarations du requérant, que ce dernier a également tenu, au sujet des deux arrestations

survenues au cours ou en marge des évènements ou manifestation du 2 août 2017 et 2 février 2018, des deux détentions qui s'en sont suivies, et des maltraitances et blessures subies dans ce cadre, des propos assez circonstanciés et détaillés, reflétant un réel sentiment de vécu (v. *Notes de l'entretien personnel* du 16 janvier 2020, pages 26 à 38 ; *Notes de l'entretien personnel* du 4 février 2020, pages 8, 9, 11, 12 et 15 – dossier administratif, pièces 11 et 7). Sur cet aspect central de son récit, ses déclarations se sont révélées circonstanciées, cohérentes et émaillées d'informations et de détails spontanés relativement aux circonstances de ses arrestations, du déroulement de ses détentions et des circonstances des libérations. Si la partie défenderesse relève quelques incohérences dans les propos du requérant concernant notamment les revendications de la manifestation du 2 août 2017, les moyens de défense utilisés par les forces de l'ordre pour disperser la foule, les circonstances de ses arrestations et de ses libérations, le Conseil est d'avis que son appréciation est trop sévère à cet égard et qu'elle ne se vérifie pas compte tenu des explications de la partie requérante et des informations auxquelles elle renvoie dans sa requête concernant le contexte dans lequel se sont déroulées les arrestations et détentions du requérant.

S'agissant plus particulièrement des maltraitances subies, le Conseil souligne que la partie requérante étaye sa demande de plusieurs éléments médicaux dont notamment un certificat médical du 30 novembre 2018, un certificat médical du 10 juillet 2019, deux certificats médicaux du 16 août 2019, une attestation psychologique du 9 février 2019, une attestation psychologique du 12 février 2020, un rapport psychologique du 1^{er} octobre 2020 ainsi qu'un rapport de l'ASBL Constats daté du 25 août 2020. Il y a lieu de constater que ces pièces rendent compte de la souffrance psychologique du requérant et attestent la présence de nombreuses cicatrices sur le corps du requérant qui sont compatibles avec les explications qu'il donne (en particulier le rapport de l'ASBL Constats). A cet égard, le Conseil observe que la partie défenderesse ne dépose aucun élément précis et concret de nature à remettre en cause ces constats. Partant, les éléments médicaux précités viennent corroborer le récit de la partie requérante relativement aux violences et aux mauvais traitements endurés en détention.

Ce faisant, en l'occurrence, au vu de ce qui précède, le Conseil estime que les arrestations et détentions alléguées par le requérant peuvent également être tenues pour établies.

5.5.4. Le Conseil observe encore que la partie requérante souligne à juste titre avoir déposé plusieurs documents en vue de corroborer les violences subies durant ses arrestations et détentions (voir notamment *supra*). Par ailleurs, au vu des constats qui précèdent, le Conseil considère que les observations de la requête suffisent raisonnablement à jeter un autre éclairage quant aux autres documents produits à l'appui de la demande.

5.6. Dès lors, tenant compte des circonstances particulières de la cause, le Conseil estime que la partie requérante a été en mesure de livrer un récit suffisamment cohérent et plausible qui autorise à conclure, du fait de ses activités au sein de l'UFDG, qu'il a réellement été arrêté et détenu à plusieurs reprises, le cas échéant après que le bénéfice du doute lui soit octroyé.

Le Conseil rappelle en effet que sous réserve de l'application éventuelle d'une clause d'exclusion, la question à trancher au stade de l'examen de l'éligibilité au statut de réfugié se résume en définitive à savoir si le demandeur a ou non des raisons de craindre d'être persécuté du fait de l'un des motifs visés par la Convention de Genève. Si l'examen de crédibilité auquel il est habituellement procédé constitue, en règle, une étape nécessaire pour répondre à cette question, il faut éviter que cette étape n'occulte la question en elle-même. Dans les cas où un doute existe sur la réalité de certains faits ou la sincérité du demandeur, l'énoncé de ce doute ne dispense pas de s'interroger *in fine* sur l'existence d'une crainte d'être persécuté qui pourrait être établie à suffisance, nonobstant ce doute, par les éléments de la cause qui sont, par ailleurs, tenus pour certains. En l'espèce, le Conseil estime que, s'il subsiste des zones d'ombres dans le récit du requérant, ce doute doit lui profiter.

5.7. Conformément à l'article 48/7 de la loi du 15 décembre 1980, le fait qu'un demandeur d'asile a déjà été persécuté dans le passé ou a déjà fait l'objet de menaces directes d'une telle persécution est un indice sérieux de la crainte fondée du demandeur d'être persécuté ou du risque réel de subir des atteintes graves, sauf s'il existe de bonnes raisons de croire que cette persécution ou ces atteintes graves ne se reproduiront pas. En l'espèce, le Conseil n'aperçoit aucune bonne raison de penser que les persécutions subies par le requérant ne se reproduiront pas.

En effet, le Conseil juge, à cet égard, que les persécutions subies par la partie requérante sont de nature à alimenter dans son chef de sérieuses craintes d'être soumise à d'autres formes renouvelées de

persécutions, liées à son militantisme au sein de l'UFDG, en cas de retour dans son pays. A cet égard, le Conseil relève que les informations figurant dans les nombreux documents versés aux dossiers administratif et de procédure par les deux parties au sujet de la situation des membres des partis politiques de l'opposition doivent inciter à une grande prudence dans l'évaluation des demandes de protection internationale émanant des membres des partis politiques guinéens de l'opposition tels que l'UFDG, parti dont la partie requérante est un membre actif.

5.8. Les constatations qui précèdent rendent inutile un examen plus approfondi des autres motifs de la décision querellée et de l'argumentation développée en termes de requête y afférente, semblable examen ne pouvant, en toute hypothèse, pas induire une autre conclusion quant au fond de la demande.

5.9. En conclusion, au vu de l'ensemble des écrits et documents figurant au dossier administratif et au dossier de procédure, et à la lumière des débats tenus à l'audience du 27 novembre 2020, le Conseil estime qu'il ne peut pas se rallier à la motivation de la décision entreprise et que la partie requérante établit de manière crédible qu'elle a fui son pays et qu'elle en demeure éloignée par crainte de persécutions en raison de ses opinions politiques.

5.10. Enfin, le Conseil n'aperçoit, au vu du dossier, aucune raison sérieuse de penser que la partie requérante se serait rendue coupable de crimes ou d'agissements visés par l'article 1^{er}, section F, de la Convention de Genève, qui seraient de nature à l'exclure du bénéfice de la protection internationale prévue par ladite Convention.

5.11. Au vu de ce qui précède, la partie requérante établit à suffisance qu'elle a quitté son pays d'origine et qu'elle en reste éloignée par crainte de persécutions du fait de sa race et de ses opinions politiques au sens de l'article 1er, section A, § 2, de la Convention de Genève.

5.12. Partant, il y a lieu de réformer la décision attaquée et de reconnaître à la partie requérante la qualité de réfugié.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article unique

La qualité de réfugié est reconnue à la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-huit janvier deux mille vingt-et-un par :

M. G. de GUCHTENEERE, président f.f., juge au contentieux des étrangers

Mme M. BOURLART, greffier.

Le greffier, Le président,

M. BOURLART

G. de GUCHTENEERE